

Votre argent

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2013)**

Heft 44

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

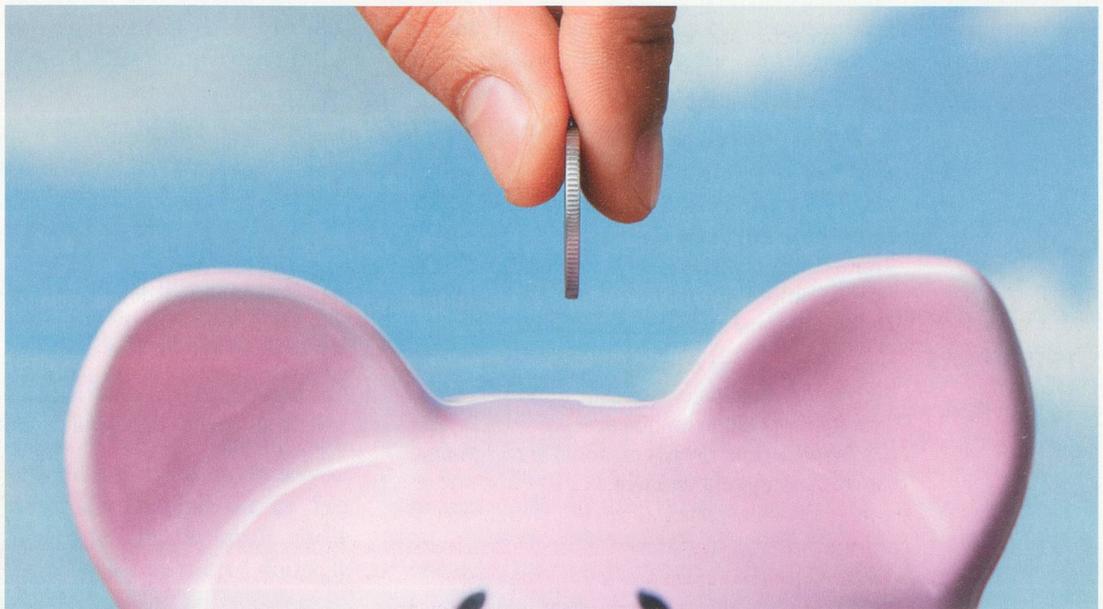
Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Même la prévoyance est fiscalisée

«Je suis frappé de voir que même les prestations de prévoyance sont prises en compte par les impôts. Pourriez-vous m'éclairer sur cette question?»

Pierre-Alain, Vevey (VD)



Rangizz



Fabrice Welsch

Directeur Prévoyance & conseils financiers BCV

En Suisse, les cotisations du premier et du deuxième pilier, ainsi que les primes du troisième pilier A (lié) payées par le preneur de prévoyance, sont entièrement déductibles en matière d'impôt sur le revenu. En effet, c'est au moment du versement que ces prestations sont imposées. L'imposition diffère selon la nature de la prestation:

- les rentes sont entièrement imposées avec les autres revenus;
- les prestations en capital, issues du deuxième et du troisième pilier lié, sont imposées séparément à un taux préférentiel. Dans les cantons qui l'acceptent, les contribuables perçoivent souvent leurs capitaux de prévoyance sur plu-

sieurs exercices fiscaux, afin de limiter la progressivité des taux et réaliser ainsi une économie fiscale.

La prévoyance individuelle libre, communément appelée «pilier 3b», peut être affectée, outre à la prévoyance-vieillesse, à d'autres projets de vie (utilisation libre). C'est pourquoi les autorités fiscales n'accordent une déduction que sur une partie des primes d'assurance et des intérêts des capitaux d'épargne.

Les barèmes d'imposition diffèrent en fonction du canton de domicile; le tableau ci-dessous présente la situation fiscale des avoirs de prévoyance dans le canton de Vaud.

PREMIER PILIER (prévoyance étatique: AVS, AI, APG, AC)

COTISATIONS	Déductibles du revenu.
PRESTATIONS	Imposition en cas de vie - rentes: substituts du revenu, imposables à 100% avec les autres revenus. A noter que les prestations complémentaires (PC) ne sont pas imposables.
	Imposition en cas de décès - rentes de veuve/veuf/orphelin: imposables auprès du/des bénéficiaire(s) à 100% avec les autres revenus.

DEUXIÈME PILIER (prévoyance professionnelle: LPP)

COTISATIONS	Déductibles du revenu. Les rachats d'années de cotisation sont également déductibles dans les limites des dispositions réglementaires. La déductibilité fiscale d'un rachat est acquise pour autant qu'aucune prestation en capital ne soit versée pendant 3 ans (restriction aussi valable pour l'encouragement à la propriété du logement).
PRESTATIONS	Imposition en cas de vie - rentes: substituts du revenu, imposables à 100% avec les autres revenus. - capital: imposition unique et séparée au 1/5 des taux pour l'impôt fédéral direct et 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal.
	Imposition en cas de décès - rentes de veuve/veuf/orphelin: imposables auprès du/des bénéficiaire(s) à 100% avec les autres revenus. - capital: imposition unique et séparée de l'impôt sur le revenu au 1/5 des taux pour l'impôt fédéral direct et 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal. - impôt successoral: exonéré.

TROISIÈME PILIER LIÉ (pilier 3a)

COTISATIONS	Déductibles du revenu, en 2013, à concurrence de: 6739 fr. si le contribuable est affilié à une institution de prévoyance; 20% du revenu provenant de l'activité lucrative, mais au maximum 33 696 fr. si le contribuable n'est pas affilié à une institution de prévoyance.
PRESTATIONS	Imposition en cas de vie - rentes: substituts du revenu, imposables à 100% avec les autres revenus. - capital: imposition unique et séparée au 1/5 des taux pour l'impôt fédéral direct et 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal.
	Imposition en cas de décès - rentes de veuve/veuf/orphelin: imposables auprès du/des bénéficiaire(s) à 100% avec les autres revenus. - capital: imposition unique et séparée de l'impôt sur le revenu au 1/5 des taux pour l'impôt fédéral direct et 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal. - impôt successoral: exonéré.

TROISIÈME PILIER LIBRE (pilier 3b)

COTISATIONS	Partiellement déductibles du revenu dans le cadre des déductions forfaitaires pour assurances. Cette possibilité est généralement déjà épuisée par les primes d'assurances maladie. A noter que la valeur de rachat est soumise à l'impôt sur la fortune.		
PRESTATIONS	Imposition en cas de vie - rentes: imposables à 40% avec les autres revenus. - capital financé par des primes périodiques: exonéré de l'impôt sur le revenu. - capital financé par une prime unique: exonéré pour autant qu'il serve à la prévoyance (prestation versée à un assuré de 60 ans révolus; durée minimale du contrat de 5 ans et 10 ans s'il est lié à des fonds de placement; contrat conclu avant le 66 ^e anniversaire (preneur d'assurance et assuré doivent être la même personne).		
	Imposition en cas de décès		
		Impôt sur le revenu	Impôt successoral
	Assurance de rente viagère sur deux têtes	Rentes versées à la deuxième tête imposées à 40% avec les autres revenus.	Prélevé sur 60% de la valeur capitalisée des rentes obtenues; le conjoint survivant est exonéré.
	Assurance de rente viagère	Capital restitué imposé à 40% de manière unique et séparée au 1/5 des taux pour l'impôt fédéral direct et 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal.	Prélevé sur 60% de la somme acquise; le conjoint survivant est exonéré.
Assurance de capitaux susceptible de rachat	Capital exonéré.	La somme acquise est soumise à l'impôt successoral; le conjoint survivant est exonéré.	
Assurance de capitaux non susceptible de rachat	Capital imposé de manière unique et séparée au 1/5 des taux pour l'impôt fédéral direct et 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal.	Capital exonéré.	